



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de désenvasement du
Derrible à Faumont (59)**

n°MRAe 2018-2554

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 12 juin 2018 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de désenvasement du Derrible à Faumont dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, Denise Lecocq, M. Étienne Lefebvre.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Avis détaillé

I. Le projet de désenvasement du Derrible à Faumont

La communauté d'agglomération du Douaisis a déposé un dossier d'autorisation environnementale unique relatif à un projet de désenvasement d'une partie du cours d'eau le Derrible, sur la commune de Faumont, dans le département du Nord.

Le Derrible est un cours d'eau d'environ 1 900 mètres qui traverse les communes de Faumont et de Bersée. Il prend sa source au niveau de la Vacquerie à Faumont et se jette dans le courant de Coutiche ou courant du Pont de Beuvry.

Ce cours d'eau est la plupart du temps à sec. Toutefois, lors de forts épisodes pluvieux, il récupère les eaux des parcelles agricoles alentour. Son envasement actuel limite le libre écoulement et provoque des débordements importants, comme en mai 2016 où les habitations de la rue Colette ont été inondées, ainsi que la chaussée.

Il est donc envisagé de désenvaser la portion du cours d'eau longeant la rue Colette (au sud de cette dernière), soit environ 600 mètres sur les 1 900 mètres du Derrible. Le volume de sédiments est estimé entre 300 et 600 m³.

Localisation du projet (source : page 3 du dossier d'autorisation)

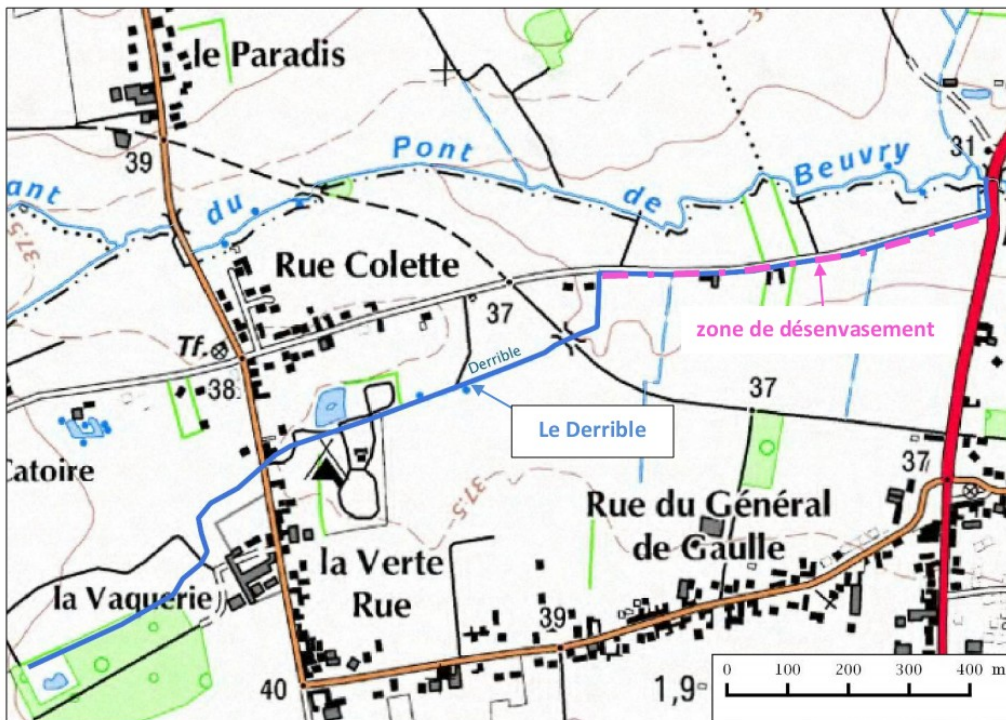


Figure 1 : Carte de localisation du projet (fond IGN)

Ces travaux sont soumis à la loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.2.1.0 (entretien de cours d'eau ou de canaux), compte-tenu que la teneur des sédiments extraits présente des dépassements en

cadmium, plomb et zinc. Du fait de la susceptibilité d'impacts significatifs sur l'environnement et la santé humaine, le maître d'ouvrage a produit une étude d'impact.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la ressource en eau et aux risques de pollution, ainsi qu'aux risques naturels d'inondation et à la biodiversité, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact comprend le contenu exigé par l'article R.122-5 du code de l'environnement. En outre l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 comprend le contenu exigé par l'article R414-23 du code de l'environnement.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

L'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie et avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scarpe-Aval a été étudiée de manière satisfaisante et ne révèle pas de difficulté notable.

Le dossier précise que le projet est en dehors du périmètre du parc naturel régional Scarpe-Escaut.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'opération est justifiée par le constat d'inondations liées à l'envasement du cours d'eau et il n'y a pas d'étude d'options alternatives.

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique, qui constitue la synthèse de l'évaluation environnementale et participe à l'appropriation du document par le public, est clair, complet, pédagogique, illustré et compréhensible par tous.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Ressource en eau et émissions de polluants

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le cours d'eau Le Derrible appartient au bassin versant de la masse d'eau superficielle FRAR49 « Scarpe canalisée aval » qui présente un état écologique médiocre (cf. SDAGE 2016-2020 du bassin Artois-Picardie page 65).

La masse d'eau souterraine FRAG006 « craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée » est en mauvais état chimique et a un objectif de bon état chimique en 2027. La masse d'eau souterraine FRAG014 « sables du Landénien des Flandres » est en bon état chimique.

Le site de désenvasement est à l'aval topographique de la zone urbanisée de Faumont et de grandes cultures. Il est en amont topographique et hydraulique d'une zone à dominante humide du SDAGE.

Le secteur défini en zone à dominante humide est également doté d'une nappe phréatique sub-affleurante, au niveau du « courant du pont de Beuvry », cours d'eau dans lequel se jette le Derrible.

Des sédiments pollués étant présents dans le Derrible, l'opération de désenvasement peut libérer les polluants et les entraîner à l'aval vers les zones humides de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°310013713 « bois de Flines-lez-Râches » à environ 2,3 km du projet ou vers la nappe phréatique sub-affleurante. Cette pollution est donc à prendre en compte.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques de pollution

L'étude est proportionnée aux enjeux de pollution. Elle rappelle brièvement le contexte hydrologique en s'appuyant sur la bibliographie, puis caractérise les sédiments en suivant le protocole du guide d'application d'INERIS du 4 février 2016 pour la caractérisation en dangerosité des déchets (dossier, pages 28 et 29).

Les sédiments en place ont fait l'objet d'analyse préalable en trois points (début, milieu et fin de section). Le résultat en début de section (Sed3) fait apparaître des dépassements de seuil pour le plomb, le zinc et le cadmium sur le point de prélèvement amont. Ces dépassements prouvent une surcharge en métaux lourds pour un milieu aquatique.

Le stockage en tant que matériaux inertes étant envisagé, d'autres analyses ont été effectuées, notamment sur les lixiviats¹ des matériaux à extraire (dossier page 25). L'un des trois prélèvements montre un dépassement des seuils pour l'antimoine². Cependant, les essais d'écotoxicité réalisés concluent à un déchet qui, bien que non inerte, n'est pas dangereux.

Des mesures sont prévues lors de la mise en œuvre du désenvasement pour limiter les risques de pollution : travail en période sans précipitations, lorsque le cours d'eau est à sec, avec transfert des sédiments directement en camion étanche (absence de terrain de dépôts) vers une installation de stockage des déchets inertes.

La durée des travaux étant d'environ une semaine, la communauté d'agglomération du Douaisis veillera à ce que les engins soient stationnés, surveillés et entretenus de manière à éviter les risques de pollution accidentelle.

1 Lors de leur stockage et sous l'action de l'eau de pluie et de la fermentation naturelle, les déchets produisent une fraction liquide appelée « lixiviats »

2 Antimoine : élément chimique pouvant être toxique et cancérigène

Ces mesures limiteront les risques de relargage de sédiments potentiellement pollués dans le milieu aquatique.

Cependant, il n'est pas précisé ce qu'il advient des déchets non inertes. Or, le seuil pour l'antimoine étant dépassé sur le point d'analyse amont, l'envoi en installation de stockage des déchets inertes paraît contradictoire.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude sur le devenir des sédiments pollués, en précisant la procédure prévue pour éviter toute pollution par le stockage de ces déchets non inertes.

II.5.2 Risques naturels

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Aucun plan de prévention des risques naturels n'est en vigueur sur le territoire de projet.

Toutefois, la commune est soumise à un aléa fort de retrait et gonflement des argiles, à des inondations constatées rue Colette et au nord de celle-ci, ainsi qu'à des inondations possibles par remontée de la nappe sub-affleurante au nord de la rue Colette également.

Six arrêtés de catastrophes naturelles ont été recensés en 1990 (mouvements de terrain et inondations et coulées de boues), 1995 (séisme), 1993, 1999 et 2005 (inondations et coulées de boues).

> Qualité de l'évaluation environnementale

La justification principale du projet est de désenvaser le Derrible afin d'améliorer ses fonctionnalités hydrauliques, en lui rendant sa profondeur et en libérant l'écoulement. L'objectif est de réduire le risque de débordement au droit de la rue Colette.

Toutefois, la question de l'accélération des transferts d'eau vers l'aval et le risque d'augmenter l'exposition des populations et biens à l'aval sur le « courant du pont de Beuvry » n'est pas abordée.

L'autorité environnementale recommande de vérifier que les travaux n'auront pas d'impact significatif à l'aval en termes de risque de débordement de cours d'eau, notamment le « courant du pont de Beuvry ».

> Prise en compte des risques naturels

Si les risques naturels sont correctement pris en compte dans la zone du projet, le risque de report à l'aval du phénomène de débordement n'est pas étudié.

L'autorité environnementale recommande d'étudier, le cas échéant, des mesures complémentaires, comme, par exemple, la création d'une zone de tamponnement stockant l'eau temporairement au niveau du courant du Pont de Beuvry en cas de forte pluies.

D'autres mesures proposées concernent le ralentissement des écoulements et la limitation de l'envasement par les ruissellements provenant des champs attenants par des actions de sensibilisations des agriculteurs et la mise en œuvre de bandes enherbées (dossier page 86).

L'autorité environnementale recommande de développer des mesures de sensibilisation concernant les plantations et les modes cultureux ralentissant les écoulements vers le Derrible à partir des champs (par exemple : haies basses, bandes enherbées, ne pas laisser les terres nues l'hiver, adapter le travail du sol au sens de la pente en tenant compte du système érosif, etc).

II.5.3 Milieux naturels et Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de la commune de Faumont comprend :

- un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation FR3100506 « bois de Flines-les-Râches et système alluvial du courant des Vanneaux » à environ 2,6 km du projet ;
- une ZNIEFF de type 1 n°310013713 « bois de Flines-lez-Râches » à environ 2,3 km du projet.

Le projet de désenvasement est dans le lit mineur d'un cours d'eau, proche d'une zone à dominante humide. Il est à noter que le courant du pont de Beuvry traverse, à l'aval de Faumont, la ZNIEFF « bois de Flines-lez-Râches » située en partie dans le parc naturel régional Scarpe-Escaut et abritant des milieux humides.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Un diagnostic écologique a été réalisé le 18 mai 2017 (dossier page 54). 57 espèces floristiques ont été relevées sur la zone de projet, dont aucune patrimoniale ou protégée. Aucune incidence significative n'est attendue sur la biodiversité, d'autant que la pelle mécanique évoluera à la route sans impacter les berges.

Dans le lit du cours d'eau, une flore indicatrice de zone humide a été identifiée. Compte-tenu de la nature du projet (entretien par désenvasement de type « vieux fonds, vieux bords »), aucune incidence n'est attendue sur les zones humides et aucune mesure n'est proposée.

> Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Le dossier localise le site Natura 2000 le plus proche (FR3100506 « bois de Flines-les-Râches et système alluvial du courant des Vanneaux ») susceptible d'être affecté par le projet (carte page 97) et conclut à l'absence d'incidence significative compte-tenu de sa nature (désenvasement) et de la

distance du site Natura 2000 supérieure à la zone d'influence du projet estimée à 100 mètres.

Toutefois le projet se situe à l'amont du courant du Pont de Beuvry qui travers la ZNIEFF 310013713 « bois de Flines-lez-Râches » où est localisé le site Natura 2000. Le risque de relargage de polluants dans le courant du Pont de Beuvry n'est pas pris en compte, si ce n'est par la mesure qui consiste à réaliser les travaux lorsque le Derrière est à sec

L'autorité environnementale recommande :

- *de démontrer que les mesures envisagées pour éviter toute incidence du projet sur le site Natura 2000 situé à l'aval seront suffisantes pour éviter toute pollution des milieux ;*
- *à défaut, de prendre des mesures appropriées.*